

COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

----- ECOLE INTER-ETATS DES DOUANES -----

REGLEMENT INTERIEUR

STAGIAIRES – EIED

Préambule

Le règlement intérieur est un document qui s'impose à tous les Stagiaires. Par son action régulatrice sur chaque individu à s'autocontrôler, le règlement intérieur exerce une pression de conformité aux principes de fonctionnement de l'Ecole Inter-Etats des Douanes ci-dessous définis.

Chapitre I : Du régime scolaire

Article 1 : Le régime de l'Ecole est celui de l'internat. Les Stagiaires sont tenus de loger dans l'enceinte de l'Ecole et d'y prendre leurs repas.

Article 2 : Le programme de la formation se déroule comme suit :

- 6 h : Réveil, nettoyage
- 6 h 30 min : Petit déjeuner
- 7 h 30 min : Rassemblement
- 8 h – 12 h : Programme scolaire
- 12 h 30 min : Déjeuner
- 14 h 30 min : Rassemblement
- 15 h – 17 h : Programme scolaire
- 19 h – 30 min : Etudes
- 22 h : Silence absolu dans l'enceinte de l'Etablissement

Article 3 : Pendant les week-end et les jours fériés, les Stagiaires prendront les repas conformément aux horaires ci-après :

- 8 h : Petit déjeuner
- 12 h : Déjeuner
- 18 h 30 min : Dîner

Chapitre II : De l'Organisation des enseignements

Article 4 : Les Stagiaires sont pris en charge dès leur arrivée à l'Ecole.

Article 5 : Les cours débutent avec un minimum d'Etats présents. Mais si des Etats tardent à arriver, les cours démarrent sans eux et les Stagiaires concernés rattraperont les cours.

Article 6 : La durée de formation est comptabilisée à partir du démarrage des cours et dure 5 mois pour les Préposés, 7 mois pour les Agents de Constatation et 9 mois pour les Contrôleurs.

Article 7 : Les cours sont programmés du Lundi au Vendredi de 8 h à 12 h et de 15 h à 17 h. Le Samedi est réservé aux cours et devoirs de rattrapage et aux activités diverses de l'Ecole (Conférence, communications, réunions...)

Article 8 : L'organisation de la formation est conçue de façon à permettre aux Stagiaires de s'imprégner des réalités qui concourent aux objectifs de l'intégration économique sous-régionale.

Article 9 : Les Stagiaires sont tenus à l'assiduité et à la ponctualité aux cours. Les Stagiaires qui se présenteront après l'entrée en salle des Formateurs, ne seront plus admis.

Article 10 : Pendant les heures de cours, les va-et-vient incessants sont interdits dans la salle.

Article 11 : Les Stagiaires sont tenus d'assister à tous les cours théoriques, les stages pratiques, les séminaires, les conférences organisés par l'Ecole.

Article 12 : Toutes les matières se valent, notamment l'Anglais est obligatoire par tous.

Article 13 : Les Stagiaires participeront à toutes les évaluations. Toute absence non justifiée par un document officiel délivré par une Autorité de l'Ecole sera sanctionnée par la note zéro.

Article 14 : Tout devoir non fait à la date indiquée sera rattrapé ultérieurement.

Article 15 : Le fait pour un Stagiaire de remettre une copie blanche à une épreuve équivaut à la note zéro. Cette note ne peut être remise en cause.

Article 16 : En cas d'absence justifiée à un devoir par un document officiel délivré par une Autorité de l'Ecole, le Stagiaire est soumis à l'épreuve de rattrapage.

Chapitre III : De l'organisation des examens

Article 17 : A la fin de la formation, un examen final est organisé et porte sur toutes les matières douanières enseignées durant la formation.

Article 18 : Toute fraude à une matière entraîne l'exclusion de la salle du Stagiaire qui obtient la note zéro à l'épreuve concernée.

Article 19 : Durant les épreuves, les Stagiaires ne doivent entretenir aucune communication entre eux, emmener les cahiers en salle, causer des troubles.

Article 20 : Il est interdit aux Stagiaires d'emporter les feuilles de composition à entête de l'Ecole après chaque épreuve.

Article 21 : Toute épreuve de l'examen final entachée de fraude est déclarée nulle et un autre sujet est proposé immédiatement à la place.

Chapitre IV : De la Délivrance des diplômes

Article 22 : A l'issue de la formation, sont déclarés admis, les Stagiaires ayant obtenu au moins une moyenne générale de 10/20.

Article 23 : La moyenne générale tient compte des notes :

- Des contrôles continus
- Des examens
- De sport militaire
- De conduite
- Des rapports de stage

Article 24 : Les stagiaires ayant satisfait aux dispositions de l'article 22, se voient délivrer, en fonction de la formation suivie, un diplôme de :

- Préposés des Douanes ou autres appellations
- Agents de constatation des Douanes ou autres appellations
- Contrôleurs des Douanes ou autres appellations.

Article 25 : Une attestation de stage est délivrée aux Stagiaires n'ayant pas satisfait aux dispositions de l'article 22.

Chapitre V : De la réglementation des sorties

Article 26 : Des sorties libres sont organisées comme suit :

- le week-end : du samedi à 12 heures au lundi à 6 heures
- les jours fériés : de 18 heures la veille à 6 heures le jour de la reprise du travail.

Article 27 : Les vacances durant la session sont données sur décision du Directeur de l'Ecole.

Article 28 : Durant toute la période de vacances, les Stagiaires ne sont pas tenus de loger dans l'enceinte de l'Ecole.

Article 29 : Pour les Stagiaires désireux de rester au sein de l'Ecole durant la période de vacances, le service de restauration reste ouvert.

Chapitre VI : Du service civique

Article 30 : Dès leur arrivée à l'Ecole, les Stagiaires seront soumis aux règles du port de l'uniforme, du salut, de la présentation et du savoir vivre.

Article 31 : Le port de l'uniforme

- Le port de l'uniforme est obligatoire à l'Ecole, durant les cours, les devoirs, les stages et autres activités de l'Ecole.
- L'uniforme doit être impeccable et le Stagiaire doit garder sa coiffure dans l'enceinte de l'Etablissement.
- La surveillance de la tenue est de la responsabilité du Surveillant Général.
- Tout manquement de la part du Stagiaire fera l'objet d'une remarque à l'Intéressé.
- A défaut de l'uniforme, le Stagiaire est autorisé à se présenter en civil mais correctement vêtu et chaussé et aucune tenue légère ne sera tolérée.

Article 32 : Le salut :

- Pour un Agent en uniforme, le salut est le plus expressif et la meilleure marque de politesse.
- Les Stagiaires présenteront le salut aux Cadres de l'Ecole et aux Formateurs, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Ecole.

Article 33 : La présentation :

- Tout Stagiaire ayant à se présenter à une personne d'un grade supérieur prend la position du garde à vous et annonce son grade et son nom.
- S'il est convoqué dans un bureau, le Stagiaire frappe, attend la réponse, ouvre la porte, pénètre dans la pièce, salue, se présente, se décoiffe et attend d'être invité à s'asseoir.

Article 34 : Le savoir vivre :

- Tout Stagiaire croisant un Supérieur dans les couloirs lui cède le passage.
- L'initiative de la poignée de main appartient exclusivement au Supérieur.

Chapitre VII : Du Code de conduite des Stagiaires

Article 35 : Un mois après le début des cours, le temps de se connaître, le Comité des Stagiaires est mis en place au cours d'une assemblée générale, présidée par la Directrice des Etudes, assistée du Surveillant Général où tous les membres sont élus par les Stagiaires.

Article 36 : Le Comité des Stagiaires comprend :

- Un (e) Délégué (e) Général (e)
- Un (e) Délégué (e) Général (e) – Adjoint (e)
- Un (e) Secrétaire
- Un (e) Trésorier (ère)

Article 37 : Le Comité des Stagiaires peut tenir des réunions dans l'enceinte de l'Ecole, mais devra par écrit informer le Directeur de l'Ecole tout en précisant l'objet, via le Surveillant et la Directrice des Etudes. Un compte rendu présenté.

Article 38 : Les rôles du Comité des Stagiaires sont :

- Trait d'union entre les Stagiaires et la Direction de l'Ecole.
- Règlement à l'amiable des conflits entre Stagiaires, entre Stagiaires et Formateurs, entre Stagiaires et l'Administration.
- Réflexion sur les problèmes pédagogiques et administratifs rencontrés.
- Participation active à la vie de l'Ecole.

Article 39 : Il est strictement interdit aux Stagiaires :

- De porter la barbe et les cheveux longs
- D'entrer à l'Ecole en état d'ivresse
- De consommer des boissons alcoolisées dans l'enceinte de l'Ecole.
- De détruire tout en en partie, le matériel mis à la disposition.
- De causer du désordre.
- De porter des armes blanches.
- De se bagarrer.
- De déchirer les affiches administratives, d'en modifier le contenu, de porter des remarques désobligeantes dessus.
- De comploter contre l'Ecole.
- De sortir aux heures de cours sans autorisation préalable du Surveillant Général.
- De coucher à l'extérieur, en dehors des jours prévus, sauf autorisation spéciale du Surveillant Général.
- De faire pénétrer dans les dortoirs et réfectoires de l'Ecole, des personnes étrangères.

Article 40 : Tout Stagiaire qui ne se conformera pas aux dispositions de l'article 39, sera sévèrement sanctionné et averti par écrit.

Article 41 : Au bout de trois avertissements par écrit, le Stagiaire est présenté à un Conseil de Discipline.

Chapitre VIII : Des services existant à l'école

Article 42 : Il est mis à la disposition des Stagiaires, les services suivants :

- Service Cuisine
- Service Santé

Article 43 : Pour le service cuisine :

- Des repas spéciaux, pour des raisons de santé, peuvent être cuisinés aux Stagiaires.
- Se munir d'un document du médecin qui doit définir le type de régime, sans sel, sans sucre, sans huile.
- Les Stagiaires peuvent déclarer au personnel de la cuisine, leurs interdits alimentaires.

Article 44 : Pour le service santé :

- L'Ecole dispose d'un Médecin Généraliste Conseil
- Ce Médecin consulte tous les lundis et vendredis au sein de l'Ecole, gratuitement, à partir de 09 heures.
- Les Stagiaires peuvent le rencontrer en cas de problèmes de santé à tout moment.
- Les ordonnances délivrées sont prises en charge par l'Ecole. Celles payées par les Stagiaires lui sont remboursées.
-

Fait à Bangui, le 10 août 2005

Le Surveillant Général

Joaquim MBA-NGUEMA

La Directrice des Etudes

Danielle MBADINGA-MATSIENDI

Le Directeur de l'Ecole

Basile Gabriel AHOUSSA